



Arrêt

**n° 130 528 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2009, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3, prise le 3 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2005, le requérant introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2005, contre laquelle il a introduit un recours qui s'est clôturé par une décision déclarant la demande irrecevable du 20 septembre 2006.

1.2. En date du 24 novembre 2005, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), complétée par des courriers du 5 septembre 2006 et du 6 juillet 2007.

1.3. Le 3 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour temporaire au pays et fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. De plus, il convient également de faire référence à l'UNHCR qui a modifié sa position du 02/08/2005, dans le respect des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile togolais, comme suit :

- 1) Toutes les demandes devraient être appréciées sur bases de leurs « mérites » individuels dans le cadre de procédures, efficaces et justes, de détermination du statut de réfugié, en utilisant la définition de réfugié comme indiquée dans l'article 1A de la Convention relative au Statut des Réfugiés de 1951 (ou l'article I(1) de la Convention de l'OAU régissant les aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique (1969), si applicable) et en prêtant attention aux possibles causes d'exclusion ;*
- 2) Dans les pays où la Convention de l'OAU est d'application, la situation au Togo ne permet plus de bénéficier de la « considération favorable » de la définition de réfugiés telle que prévue par l'article I(2) ;*
- 3) Pour les personnes déjà reconnues comme réfugiées, que ce soit prima facie ou après une détermination individuelle du statut, celles-ci devraient conserver ce statut pour l'instant. Il s'ensuit que tout retour de réfugié au Togo doit se faire sur base strictement volontaire. Le statut de réfugié de ces personnes ne devrait être revu que s'il y a des indications, dans un cas individuel, qu'il existe un fondement pour l'annulation du statut de réfugié, qui aurait donc été accordé erronément : révocation du statut de réfugié sur base de l'article 1F(a) ou (c) de la Convention de 1951 ; ou la cessation du statut de réfugié sur base de l'article 1C(1-4) de la Convention de 1951 ;*
- 4) Pour les personnes qui n'ont pas été considérées comme devant bénéficier d'une protection internationale à la suite de l'appréciation de leur demande dans le cadre de procédures justes et efficaces (y compris un droit d'appel), l'UNHCR ne voit aucune objection à leur retour au Togo sur base de la protection des réfugiés. Les obligations de « non refoulement » des Etats-Hôtes, en application de la loi internationale des droits de l'homme, restent inchangées. Les raisons humanitaires préoccupantes devraient également être dûment prises en compte.*

A priori, donc, il n'y a aucun problème (majeur) pour le Togolais qui retournerait au pays d'origine. De plus, l'UNHCR n'indique nullement que les demandeurs d'asile retournant au Togo courrait un danger particulier.

C'est pourquoi, on peut recommencer à les traiter... Ne restera plus qu'à voir si le Conseil d'Etat nous suivra.

(Source : <http://www.unhcr.org/pub/RSDLEGAL/44e0706f4.pdf>)

Ensuite, Mr [A.B.] insiste sur des craintes de représailles en cas de retour au pays d'origine étant donné qu'il a effectué une demande d'asile dans un pays tiers. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. De plus, quant à l'affirmations selon lequel serait recherché par les autorités togolaise, cet argument n'est pas une circonstance exceptionnelle car le requérant n'apporte aucun document au dossier provenant du Togo qui lui sert de preuve ;

Le requérant affirme, dans sa demande de régularisation humanitaire, pouvoir se prévaloir de la loi du 22 décembre 1999. Cependant cette disposition a pris fin bien avant son arrivée sur notre territoire. A ce titre, Mr [A.B.] ne peut invoquer cette loi dans le cadre de l'obtention de sa régularisation.

Le fait que l'intéressé revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses

obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Le requérant affirme disposer d'un permis de travail. Néanmoins, notons qu'il s'agit d'un permis temporaire lié à une situation de séjour précaire. Il ne permet nullement d'obtenir un autre type de séjour sur cette seule base. De plus, ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 30.08.2005 et le 28.10.2005. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Quant à l'argument selon lequel la demande d'asile du requérant est toujours en cours et qu'il ne peut quitter le territoire belge, cet argument n'est peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle car la procédure d'asile s'est terminée négativement depuis le 06.10.2006. Ainsi, rien ne peut empêcher le requérant à retourner au Togo pour y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent à Lomé.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il n'y a aucune représentation diplomatique belge au Togo susceptible de délivrer un visa pour venir en Belgique. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, selon les informations en notre possession, il existe un consulat honoraire à Lomé où les demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois peuvent être déposées. Par ailleurs, le requérant peut « également adresser sa demande, par courrier à l'Ambassade de Belgique à Lomé ; laquelle se chargera de lui faire connaître sa décision, selon la procédure habituelle en vigueur. »

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 11 octobre 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 janvier 2009. Interpellée quant à ce à l'audience, la partie défenderesse s'en réfère à l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle expose à cet égard que la décision attaquée « *retient dans sa motivation que "...il s'agit d'un permis temporaire...il ne permet nullement d'obtenir un autre type de séjour...ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation..."* » et fait valoir que « *ce faisant, elle se prononce sur le fond de la demande, qu'elle ne pouvait déclarer irrecevable* ». Elle soutient en ce sens que « *la motivation de la décision ne peut être tenue pour adéquate en ce qu'elle mêle arguments de recevabilité et de fond (...)* et se contredit en rejetant la demande au stade de la recevabilité notamment pour des motifs liés à son fondement ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

4.2. Le Conseil constate qu'à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, notamment, pour justifier le fait que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique que « le fait de disposer d'un permis de travail constitue également une circonstance exceptionnelle présumée » (demande, page 4).

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *Le requérant affirme disposer d'un permis de travail. Néanmoins, notons qu'il s'agit d'un permis temporaire lié à une situation de séjour précaire. Il ne permet nullement d'obtenir un autre type de séjour sur cette seule base. De plus, ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 30.08.2005 et le 28.10.2005. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises* ».

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la motivation précitée ne peut être considérée comme adéquate : la partie défenderesse, qui estime que « *ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation* », se prononce sur le fondement de la demande alors qu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles et s'abstient de répondre à l'élément tenant au permis de travail de la partie requérante en tant que circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, et ce alors que cet élément avait clairement été invoqué comme tel dans la demande du requérant.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 3 octobre 2007, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET